

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 4 MAI 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R122-5, R143-38 et R143-39 relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- * Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur Raoul GIBault, Directeur SARL ARENA PRODUCTION, concernant l'installation du chapiteau n° C-069-2012-005 sur l'espace Bocage sis avenue Émile Didier à Gap en vue d'y accueillir un cirque ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement « Cirque OCEANIA n° C-069-2012-005 » sis Espace Bocage Avenue Emile Didier 05000 GAP de type CTS, pour un effectif de 999 personnes au titre du public est autorisé à ouvrir au public les 09 et 10 mai 2023.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à l'ensemble des dispositions qui suivent, faute de quoi, la présente autorisation deviendrait caduque :

- Les engagements pris dans la demande d'autorisation et dans le dossier technique annexé devront être observés ;
- S'assurer que l'implantation du chapiteau et que ses installations techniques respectent l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi qu'à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières des établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- Implanter le chapiteau à une distance minimale de 8 mètres des bâtiments voisins ;
- Attester que l'ensemble des toiles porte le numéro d'identification n° C-069-2012-005 figurant sur l'extrait du registre de sécurité ;
- Conserver sur au moins le ½ pourtour du chapiteau un espace totalement libre de largeur minimale 3 mètres et de hauteur minimale 3,5 mètres ;
- Maintenir libre de tout obstacle ou de tout véhicule les deux voies d'accès à l'espace Bocage et s'assurer que celles-ci sont reliées entre elles par une voie de circulation de largeur minimale 3 mètres avec possibilité de demi-tour ;
- Rendre utilisable et maintenir libre de tout obstacle l'ensemble des sorties de secours représentées sur le plan annexé au dossier en présence du public ;
- Rendre inaccessibles au public les dessous des gradins et les maintenir en permanence en parfait état de propreté (dépôt ou stockage de matériel interdit) ;

- Équiper l'établissement d'un téléphone urbain pour alerter les secours en cas d'accident ou de sinistre ;
- Afficher les consignes de sécurité incendie à proximité de chacune des issues de secours (outre les dispositions à prendre en cas d'incendie, celles-ci devront comporter l'emplacement de l'appareil de téléphonie, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel) ;
- S'assurer qu'en présence du public, le service de sécurité incendie soit assuré par au minimum 2 personnes instruites dans ce domaine ou par 2 agents de sécurité incendie ;
- Positionner des extincteurs appropriés aux risques à proximité des issues de secours, des armoires électriques et des éventuelles réserves de carburant ;
- Fournir à Monsieur le Maire de la ville de Gap l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol du chapiteau après montage et avant ouverture au public ;
- Faire vérifier par une personne compétente les installations techniques (électricité, éclairage de sécurité, groupes électrogènes, générateurs de chauffage, ...) à l'issue du montage et avant ouverture au public et fournir le résultat de ces vérifications à Monsieur le Maire de la ville de Gap ;
- Fournir à Monsieur le Maire de la ville de Gap le rapport de vérification des extincteurs datant de moins d'un an avant ouverture au public ;
- Faire évacuer la structure en cas de vent de vitesse supérieure à 100 kilomètres/heure, et/ou en cas d'accumulation de neige d'épaisseur supérieure à 4 centimètres sur sa couverture, et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril le public ;
- Interdire l'accueil du public en cas d'alerte météo orange ou rouge ;
- Doter l'établissement d'un système d'alarme incendie qui peut être soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome ou soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité. Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore du spectacle et si possible du rétablissement de l'éclairage normal ;
- Aucun ajout d'installation non revêtue d'une vignette de vérification n'est admis ;

Il est en outre tenu, conformément aux articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, de :

- Tenir à jour un registre de sécurité ;
- S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- Assurer périodiquement l'entraînement de son personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis FRIGOULET, responsable de tournée SARL ARENA PRODUCTION, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 4 MAI 2023



Transmis en Préfecture le : - 4 MAI 2023

Publié ou notifié le :

- 4 MAI 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_05_243**
Objet : **Autorisation ouverture au public cirque Oceania**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-05-04 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique : 005-210500617-20230504-A2023_05_243-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230504-A2023_05_243-AR-1-1_0.xml	text/xml	873 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_12605.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20230504-A2023_05_243-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	73.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2023 à 13h36min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2023 à 13h36min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2023 à 13h36min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2023 à 13h36min43s	Reçu par le MI le 2023-05-04

